

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIEN, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 1^{er} février.

(Présidence de M. Bailly.)

Affaire du FIGARO. — Contravention à la censure.

Le journal qui, sous l'empire de la censure, publie un article non approuvé par elle, doit-il, pour ce seul fait matériel et sans que la bonne foi ou l'intention de celui qui l'a publié puisse être un motif d'excuse, être condamné aux peines portées par la loi du 31 mars 1820? (Rés. aff.)

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris (chambre des appels de police correctionnelle), qui a déchargé M. Béhain des condamnations contre lui prononcées en première instance, pour avoir publié, dans le Figaro, un article non soumis à l'approbation préalable de la censure. La Cour de Paris avait jugé que comme il s'agissait, non d'une contravention, mais d'un délit, les Tribunaux avaient le droit d'interpréter l'intention de celui qui avait publié l'article, et de l'excuser, s'il n'y avait pas eu volonté de contrevenir aux prohibitions de la loi.

M. le procureur-général s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. La Cour, au rapport de M. Mangin, et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'art. 5 de la loi du 31 mars 1820 sur la publication des journaux et écrits périodiques :

Considérant, en droit, que cet article contient une disposition préventive formelle et prohibitive du droit de publier aucun article de journal sans l'autorisation de la censure :

Que d'après ce principe il suffit du fait matériel de non autorisation pour qu'il y ait lieu à l'application des peines portées par cet article ;

Attendu, en fait, que la Cour royale de Paris a reconnu que l'article dont s'agit avait été publié sans l'autorisation de la censure ;

Que néanmoins et sous le prétexte de l'intention de l'auteur de cet article, cette Cour a cru pouvoir se dispenser d'appliquer les peines prononcées par l'art. 5 de la loi du 31 mars 1820 ;

En quoi faisant, elle a formellement violé le dit art. 5 ;

Casse et annule, et renvoie la cause et les parties devant telle autre Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, qui sera déterminée par délibération en la chambre du conseil.

Ainsi que nous l'avions annoncé hier, M. le conseiller Ollivier s'est abstenu de concourir au jugement de cette affaire; il a été remplacé par M. le conseiller Delpit.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME. (Amiens.)

(Correspondance particulière.)

Empoisonnement commis par un mari sur sa femme.

Une seconde accusation d'empoisonnement a été portée devant la Cour, dans sa séance du lundi, 28 janvier, et l'affaire ne s'est terminée que le lendemain 29. C'est encore l'arrondissement de Péronne, (Voir la Gazette des Tribunaux du 30 janvier) qui a été le théâtre du crime imputé à Louis-Joseph Leneutre, tailleur d'habits, âgé de 60 ans, demeurant dans la commune de Bernes.

Louis-Joseph Leneutre et sa femme habitaient une maison commune avec Gustave, son fils, et l'épouse de celui-ci. Cependant la pièce spécialement commune aux deux familles était une espèce de cuisine, située à l'entrée de la maison.

Le dimanche, 11 novembre 1827, la femme de Gustave Leneutre prépara dans cette cuisine une soupe ou panade, et en offrit à son beau-père et à sa belle-mère. Le premier refusa; il en donna pour motif aux débats qu'il ne mangeait jamais la soupe le matin; la mère accepta; mais, ne pouvant déjeuner à l'instant même, elle pria sa belle fille de mettre sa part dans une assiette, qu'on plaça dans la cuisine sur un évier. Cependant sa fille rentra dans sa chambre, et en ferma la porte; le fils alla au dehors vaquer à ses occupations; le père se rendit avec son pain à la main chez un de ses voisins, et la mère resta seule à ses occupations dans l'intérieur de la maison. Au bout d'une demi-heure à-peu-près, elle versa la soupe dans un petit pot, la fit réchauffer et la mangea. Mais aussitôt elle s'aperçut que cette soupe avait un mauvais goût; qu'une substance pierreuse se broyait sous sa dent, et s'adressant à son mari, en présence de sa belle-fille, « Joseph, lui dit-elle, est-ce que vous avez mis quelque chose dans la soupe pour m'empoisonner? » Pour comprendre ce propos, il faut savoir que Leneutre accablait sa femme de mauvais traitemens, allait

même jusqu'à lui refuser du pain, et la forçait ainsi à avoir quelque fois recours, pour satisfaire sa faim, à la pitié de ses voisins.

Quelques instans après son repas, la femme Leneutre fut saisie d'horribles douleurs et de vomissemens abondans. Ses enfans et ses voisins lui prodiguèrent leurs soins; mais, chose extraordinaire, ce ce ne fut que le soir, lorsqu'un des fils Leneutre, qui n'habite pas la même commune, vint voir ses parens, que ce jeune homme, voyant les souffrances de sa mère, alla en toute hâte chercher un chirurgien. Jusques-là personne ne semblait y avoir songé. Le chirurgien vint dans la nuit, et ne reconnut pas les symptômes de l'empoisonnement; quoiqu'il jugeât la maladie très-grave. Il n'interrogea que la malade, qui ne lui fit nullement part des soupçons qu'elle avait manifestés, et les enfans, qui ne lui en dirent rien non plus.

Cette malheureuse femme succomba le mardi 13 à midi. Déjà la rumeur populaire accusait Leneutre, qui avait la plus mauvaise réputation dans sa commune. Les magistrats, accompagnés du docteur Capon, le même qui, dans l'empoisonnement dont nous avons rendu compte, il y a quelques jours, avait soigné les malades, se transportèrent à Bernes. L'autopsie fit découvrir dans l'estomac de la victime deux ulcérations profondes, qui ont occasioné la mort, et la matière, qu'on y trouva, après avoir été soumise à toutes les épreuves chimiques, a été reconnue pour de l'arsenic du commerce.

Interrogé le 15, l'accusé nia avoir jamais eu du poison: il n'en avait même jamais vu, disait-il, et ne savait pas comment on l'employait. Cette réponse, il l'ajouta dix fois de suite à celles qu'il fit aux diverses questions qui lui étaient adressées, même quand elles portaient sur des circonstances tout-à-fait étrangères au fait du poison. La lecture de cette partie de l'interrogatoire aux débats produisit une vive impression, lorsque immédiatement après, on entendit un témoin déclarer que trois ans auparavant Leneutre avait acheté de l'arsenic pour empoisonner les mulots; que l'accusé lui-même lui avait appris les moyens de s'en servir, et que le 16, (lendemain de l'interrogatoire) ayant vu l'accusé dans sa prison, il lui avait rappelé ces circonstances. Cette impression ne fut pas moins vive lorsqu'on lut une nouvelle déclaration de Leneutre, sous la date du 19, faite par lui spontanément au juge d'instruction, devant lequel il avait demandé à être conduit. « On ne se souvient pas de tout, dit-il alors, et il raconta qu'il avait eu de l'arsenic, qu'une petite portion qui lui restait avait été par lui remise à sa femme, laquelle l'avait caché dans un trou de la maçonnerie sous un évier. Il ajouta qu'il avait pensé que cet arsenic avait pu tomber dans le petit vase placé sous l'évier, dans lequel ensuite sa femme avait fait chauffer sa soupe. Et cependant, pendant l'agonie de la victime, pendant que le chirurgien lui donnait des soins, il n'avait parlé de cette circonstance ni à lui, ni à personne.

M. Leserurier, nouvellement nommé aux fonctions de substitut du procureur-général, et qui, comme procureur du Roi à Péronne, avait pris part à l'instruction, a soutenu l'accusation avec un talent fort distingué. C'était pour la première fois qu'il portait la parole devant la Cour d'assises, et sa discussion a fait espérer qu'il serait le digne successeur de M. Bazénery, nommé conseiller.

M^e Couture qui, depuis peu de temps, a quitté les rangs de la magistrature, pour prendre place au batteau; a rappelé dans sa plaidoirie le beau talent de son père, qui, après avoir exercé pendant plusieurs années, à Amiens, les fonctions d'avocat, s'est acquis à Paris une réputation si justement méritée.

Après deux heures de délibération, le jury a répondu affirmativement. En conséquence, l'accusé a été condamné à la peine de mort, et cet arrêt, comme celui dont nous avons déjà rendu compte, sera exécuté sur la place de Péronne.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 1^{er} février.

Le Tribunal a repris l'affaire de MM. Gechter, Dubarle et Juliot, prévenus d'avoir brisé des vitres dans Paris à l'aide de balles de plomb et d'autres projectiles. A la huitaine dernière on a entendu le réquisitoire de M. Levasséur, avocat du Roi, et la plaidoirie de M^e Moret, avocat du principal prévenu.

Aujourd'hui, avant que la parole fût accordée à M^e Vulpian, avocat de Dubarle (1), M. l'avocat du Roi a demandé à M. le président d'adresser à M. Gechter une interpellation nouvelle, à l'effet de sa-

(1) M. Dubarle, avocat à la Cour royale de Paris, nous écrit qu'il n'a rien de commun avec le prévenu.

voir s'il avouait n'avoir pas été étranger au jet des projectiles dans les carreaux, en ce sens qu'il aurait été complice de l'action en la voyant et en la laissant faire devant lui.

M. Gechter: J'ai promis dans la dernière audience au Tribunal de lui dire la vérité toute entière. J'ai déclaré en conséquence que je n'étais pas personnellement l'auteur du bris de carreau; mais j'aurais cru faire injure à vos lumières en persistant à nier qu'il n'y avait pas de ma part une complicité dans cette mauvaise plaisanterie.

M. le président, à Dubarle: Est-ce vous qui avez cassé les carreaux? — R. Ce n'est pas moi.

M. le président, à Juliot: Est-ce vous qui avez cassé les carreaux? — R. J'affirme que ce n'est pas moi.

M. le président, à ces deux prévenus: Si ce n'est ni l'un ni l'autre de vous deux, qui donc a cassé ces carreaux?

Dubarle: Ce n'est pas moi.

M. Levavasseur: Dubarle a été plus franc dans l'instruction; car il a avoué avoir lancé une pierre dans les carreaux d'un bottier rue Saint-Roch.

Dubarle: Ce fait est vrai et je croyais si bien ne faire qu'une plaisanterie que ce bottier est le mien.

M. le président, à Gechter: Vos deux coprévenus persistent à déclarer qu'ils sont étrangers au jet des balles; comment expliquez-vous cela?

Gechter: J'ai toujours dit la vérité à l'audience comme devant M. Leblond. J'ai dit que j'étais personnellement étranger au jet des balles; voilà tout ce que je pouvais dire. Il ne m'appartenait pas de me faire le dénonciateur de mes coprévenus.

M. le président: Mais Dubarle vous a dénoncé, lui; il a dit positivement que vous aviez jeté une balle.

Gechter: Cela peut s'expliquer par la position de Dubarle. Il était pris en flagrant délit de mensonge. Il avait nié avoir été rue Neuve-Saint-Roch. Il a pensé que j'avais dévoilé ce fait, que je ne voulais pas nier, et il a, pour se venger, déversé le blâme sur moi.

La parole est donnée à *M. Vulpian*, qui commence en ces termes:

« C'est, Messieurs, une chose remarquable et souvent funeste que l'influence des dates sur les événements, et sans rappeler tant d'actions que tour à tour les contemporains et l'histoire ont qualifiées de hauts faits et de crimes, telle chose n'est aujourd'hui qu'une plaisanterie, qui demain prendra peut-être toutes les apparences d'un délit.

» Il y a quelques années que des jeunes gens bien nés, mais que l'expérience n'avait pas encore rendus sages, s'imaginèrent d'imiter les roués de la Régence. Dirigés par un agent provocateur qui conseille toutes sortes de folies, par le vin de Champagne, ils ne s'avisèrent pas de rosser le guet, car le guet est aujourd'hui remplacé par une gendarmerie qu'on n'accuse pas de se laisser battre; mais au moins firent-ils toutes sortes de mauvais tours aux honnêtes boutiquiers de la capitale. Pris quelquefois en flagrant délit, ils furent conduits chez MM. les commissaires de police, et ces fonctionnaires appréciant la nature des faits, l'intention de leurs auteurs, tancèrent vertement les jeunes gens, leur firent payer le dégât commis et les renvoyer dans leur famille. Pourquoi donc, Messieurs, en supposant prouvés les faits de cette cause, n'ont-ils pas amené les mêmes résultats. Pourquoi? Parce qu'à l'époque où ils ont eu lieu des désordres déplorables venaient de troubler un des quartiers les plus populeux de Paris, parce que la voix publique accusait la police d'avoir toléré ces désordres pour en frapper plus tard les continuateurs, et parce qu'enfin la police se trouvait heureuse de montrer trois personnes, qui, grâce à Dieu, n'ont rien de commun avec elle, et qui cependant avaient cassé des vitres. »

L'avocat arrive ensuite au fait que la prévention reproche à son client. Il n'a contre lui que son propre aveu qu'il ne faut pas diviser; ce n'était de sa part qu'une plaisanterie, dont à l'avance il avait prévenu son bottier, homme incrédule, qui soutenait qu'il était faux qu'on jetât des pierres dans les vitres, et qu'il voulait convaincre par sa propre expérience.

M. Vulpian soutient, en droit, que les faits, fussent-ils prouvés, ne peuvent constituer que la simple contravention de jet de corps durs contre les édifices.

Le Tribunal, après avoir entendu *M. Gaudry*, pour Juliot, la réplique de *M. l'avocat du Roi* et celle de *M. Moret*, et en avoir délibéré pendant deux heures, a rendu le jugement suivant:

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que Gechter, Dubarle et Juliot ont, de complicité et à des jours différens, lancé des corps durs contre des croisées et des devantures de boutique, ce qui constitue la contravention prévue par les art. 475 et 476 du Code pénal, condamne Gechter, Dubarle et Juliot chacun en 10 fr. d'amende et trois jours de prison.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audiences des 25 janvier et 1^{er} février.

Les chefs des ponts de Paris ont-ils le droit exclusif de faire passer sous le pont d'Austerlitz, moyennant un tarif, les bateaux destinés à entrer dans le canal Saint-Martin? (Rés. nég.)

Cette question, qui intéresse le commerce, a donné lieu à d'intéressants débats sur des principes d'une grave importance.

Paulin et Grégoire, bateliers, furent condamnés par jugement du Tribunal de police municipale du 24 février 1827, en une amende et en 250 fr. de dommages-intérêts envers les chefs des ponts, pour avoir passé sans leur entremise sous le pont d'Austerlitz. C'était une

ordonnance royale du 16 janvier 1822, qui avait motivé la condamnation.

M. Renouard a présenté les moyens d'appel pour les bateliers et pour la compagnie du canal Saint-Martin, intervenante, qui attaquait ce jugement. Il a soutenu ensuite l'inapplicabilité de l'ordonnance royale, qui rappelait un décret impérial du 28 janvier 1811, dans lequel il n'était pas question du pont d'Austerlitz; qu'à la vérité, une décision ministérielle du 25 novembre suivant avait étendu le tarif au pont d'Austerlitz pour les bateaux qui arriveraient sur la rive gauche, par suite d'une convention passée avec le commerce de vins dont l'entrepôt est situé sur cette rive; mais que la rive droite, sur laquelle débouche aujourd'hui le canal, avait été maintenue franchée jusqu'à la pointe de l'île Louviers; qu'on ne pouvait suppléer au silence gardé par l'ordonnance royale, et qu'il fallait dès lors s'en référer aux dispositions antérieures.

En droit, l'avocat a établi que si l'ordonnance royale avait étendu le tarif, cette extension devait être regardée comme non avenue, parce qu'elle serait inconstitutionnelle. Vainement on objecterait qu'une ordonnance royale pourrait réglementer une matière dont un décret impérial s'était emparé. La force de disposition législative accordée aux décrets impériaux a été envahie et usurpée, et la jurisprudence décide que le silence gardé à cette époque par les pouvoirs constitutionnels a couvert la nullité des décrets. Cette jurisprudence était fondée, si non sur le droit, du moins sur la nécessité; on craignait de plonger les justiciables dans une confusion inextricable, et voilà ce qui a conservé quelque force aux décrets impériaux, même inconstitutionnels. Cette confusion ne peut plus exister sous l'empire de la Charte, et une ordonnance, qui sans le concours de la loi établit soit un tarif, soit un monopole, est inconstitutionnelle; elle n'est obligatoire ni pour les Tribunaux ni pour les citoyens.

M. Bourgain, avocat des intimés, s'est renfermé dans les termes de l'ordonnance royale, qui comprend expressément le pont du Jardin du Roi parmi ceux dont le service est exclusivement réservé aux chefs de pont. Arrivant à la question d'inconstitutionnalité, l'avocat s'écrie: « C'est, nous le savons, le moyen à la mode; mais il n'a pas ici d'application, et le droit de porter l'ordonnance royale existait pour la prérogative royale dans l'art. 14 de la Charte. Jamais on ne s'est avisé de se plaindre des ordonnances qui fixent le péage d'un pont ou le tarif d'un canal, et les administrateurs du canal Saint-Martin trouvent ce titre suffisant et régulier. »

Dans une réplique forte de principe et de raison, *M. Renouard* a combattu les arguments de son adversaire. « Félicitons le pays, a-t-il dit en terminant, d'être en droit d'attaquer les mesures inconstitutionnelles. Cette mode est très louable et celle qui l'est moins, c'est d'invoquer toujours l'art. 14 de la Charte comme pour en faire le manteau officieux de toutes les illégalités! »

M. d'Esparbès de Lussan, avocat du Roi, a pensé qu'en fait l'ordonnance de 1822 a voulu étendre le tarif, mais qu'en droit cette ordonnance est nulle comme ayant empiété sur les attributions législatives auxquelles seules il appartient d'établir ou de créer des impôts. Cette proposition a été discutée d'une manière lumineuse par *M. l'avocat du Roi* qui, dans son réquisitoire remarquable, a invoqué fréquemment et avec force les principes fondamentaux de notre constitution. « Espérons, a dit ce magistrat en terminant, qu'il ne sera jamais à la mode de créer des dispositions illégales et inconstitutionnelles. C'est à coup sûr par une pure inadvertance de rédaction que l'ordonnance de 1822 a voulu établir une extension d'impôt que les Tribunaux ne doivent pas consacrer. »

La cause fut continuée à aujourd'hui pour prononcer le jugement, qui a été conforme aux conclusions de *M. l'avocat du Roi* et dont voici le texte:

« Attendu que les fleuves et rivières navigables étant des propriétés publiques dont chacun a la libre jouissance, aucune exception à l'exercice de ce droit commun ne peut avoir lieu que par un privilège exclusif légalement établi, et encore cette exception doit-elle être restreinte aux seuls cas pour les quels elle est faite;

» Attendu, dans l'espèce, que antérieurement à l'ordonnance du 16 janvier 1822 le pont du Jardin du Roi n'avait pas été compris dans la nomenclature de ceux dont les chefs des ponts devaient faire le service, si ce n'est par une décision ministérielle du 28 janvier 1811, rendue dans l'intérêt du commerce de vins et autres objets, mais seulement pour la rive gauche de la Seine, entre ce pont et celui de la Tournelle, ce que justifie l'art. 4 de la décision;

» Attendu que si l'art. 3 de l'ordonnance du 16 janvier 1822, en la supposant suffisante pour légitimer un monopole, autorise les chefs des ponts à prendre les bateaux dans le bassin de la Rapée, l'art. 13 réduit cette nécessité aux bateaux destinés pour les ponts indiqués par le tarif annexé au cahier des charges arrêté le 20 avril suivant;

» Attendu que le premier de ces ponts indiqués, quant à la rive droite de la Seine, étant le pont Saint-Paul, au-dessus du pont Marie, il s'en suit que l'espace qui sépare ce pont du pont du Jardin du Roi est affranchi, et qu'ainsi l'on n'a pu entendre et l'on n'a point entendu comprendre l'entrée du canal Saint-Martin, ni les berges droites, supérieures au pont Saint-Paul;

» Attendu que cette exception est justifiée par le silence de l'ordonnance elle-même, quant au canal qui déjà existait, et était concédé aux administrateurs actuels, par le silence de la loi du 5 août 1821, qui avait autorisé l'ouverture et la confection du canal, et par celui du cahier des charges du 11 novembre suivant, et que s'il en eût été autrement, les concessionnaires auraient été grevés du prétendu droit exorbitant dont il s'agit, par le recours du très petit espace de rivière qui sépare le canal des arches du pont, droit dont l'existence suffirait, s'il était établi, pour

empêcher les bateaux chargés à la destination de la capitale de stationner dans le canal pour opérer leur déchargement, et priver les concessionnaires de cette importante branche de revenus ;

» Par ces motifs, reçoit Paulin et Massé, ainsi que les administrateurs du canal Saint-Martin, appelans du jugement du 22 août dernier, et faisant droit sur l'appel, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, émendant décharge les appelans des condamnations contre eux prononcées, et statuant par jugement nouveau, sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes, fins et conclusions de Fouque Ducoudras, renvoie Paulin et Massé des fins de l'action intentée contre eux ;

Declare le présent jugement commun avec les administrateurs du canal Saint-Martin pour être à leur égard exécuté selon sa forme et teneur ; condamne Fouque Ducoudras aux dépens. »

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE BESANÇON.

(Correspondance particulière.)

Le sieur Martin Dommangeot, hussard au 2^{me} régiment, était accusé d'insulte envers son adjudant-major. Traduit devant un premier conseil de guerre à Dijon, qui l'avait condamné à 5 ans de fers, il vit casser ce premier jugement pour entendre prononcer, par un autre conseil, une condamnation moins rigoureuse, mais qui n'était point conforme à l'art. 15 de la loi du 21 brumaire an V seul applicable, et ce deuxième jugement fut encore cassé. Enfin traduit devant un troisième conseil de guerre, il fut pleinement acquitté et cette dernière décision n'a point été attaquée.

Ce jeune soldat, âgé seulement de 19 ans, et appartenant à une famille riche et respectable, avait donné lieu par plusieurs écarts de jeunesse et de folles prodigalités à des bruits injustes sur son compte : ses camarades, dont il avait excité la jalousie, l'accusaient d'avoir volé un cheval, tandis que ce n'était que par une méprise, qui fut aussitôt réparée, que M. le procureur du Roi de Lunéville avait dirigé une plainte contre lui ; il s'agissait seulement d'un cheval emprunté qui fut gardé quelques jours de plus que le temps fixé.

Un certain jour qu'un hussard de son régiment lui renouvelait cette imputation de voleur de cheval, il vint se présenter à son adjudant-major pour en demander justice ; mais celui-ci le repoussa en lui disant que s'il ne méritait ces reproches on ne les lui ferait pas, et il ordonna même de le mettre en prison. Alors le jeune Dommangeot, indigné et échauffé en même temps par le vin tint quelques propos grossiers à son chef et le traita de canaille d'adjudant-major, de j... f... d'adjudant major, en gesticulant d'une manière qui avait l'air d'être menaçante.

Son défenseur, sans nier le fait matériel, a fait habilement valoir deux circonstances qui excluaient la culpabilité. La première résultait de l'état d'ivresse ; il a fait une distinction entre l'ivresse habituelle et l'ivresse accidentelle, et il a établi que l'on ne pouvait appliquer à celle-ci la maxime : *Non culpâ vini sed bibentis*. La seconde résultait de l'état de colère, provoquée par celui même qui en avait été l'objet.

Examinant ensuite la rigoureuse disposition de l'art. 15 de la loi du 21 brumaire, il a démontré que l'on ne devait en faire l'application que lorsqu'il y avait insulte grave et capable de porter atteinte à l'honneur du chef auquel elle était adressée ; démarcation déjà reconnue par le 1^{er} conseil de guerre de Paris, dans une affaire rapportée par la *Gazette des Tribunaux* du 14 décembre 1827.

Après une assez courte délibération, M. le président a prononcé, à la satisfaction de tout l'auditoire, l'acquiescement du jeune hussard qui le lendemain a été mis en liberté.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

La petite ville de Greenwich et ses environs ont été mis en émoi par la mort funeste d'une jeune domestique indienne. Cette mort est attribuée aux traitements atroces dont elle a été l'objet, par ordre de sa maîtresse, lady Mingnan, fille d'un officier général et femme d'un employé civil de la compagnie des Indes à Bassora.

Lady Mingnan s'est embarquée, dans le courant de 1827, pour venir vivre au sein de sa famille, à Lime-Kilnes, près de Greenwich. Elle a amené avec elle Fanny Fetur, âgée de 15 ans, qui lui avait été vendue par de pauvres *Parias*, ses parens, établis au fond du golfe Persique. Le climat de l'Angleterre fut, comme il est facile de le concevoir, fort contraire à la santé de l'infortunée Fanny. Elle se plaignait sans cesse de maux d'estomac, ce qu'elle exprimait en portant sa main au bas de sa poitrine, et en disant, avec un ton de voix déchirant : *bita ! bita !* c'est-à-dire, *j'ai mal*. C'était à-peu-près la seule chose qu'elle pût faire entendre ; car elle ne savait pas un seul mot d'anglais, et les personnes qui l'entouraient ignoraient le langage des naturels de l'Inde. On eut la cruauté d'attribuer à la mauvaise volonté et à l'indolence de Fanny Fetur le refus qu'elle faisait de se livrer aux travaux domestiques. Sa maîtresse ne cessait d'exercer contre elle des actes de fureur, et deux autres servantes, à qui elle avait délégué le pouvoir de châtier la paresse supposée de Fanny, dépassaient encore ses intentions.

Jeudi dernier, Fanny, à qui l'on avait ordonné de laver dans la cuisine le linge des enfans de la maison, essaya de faire connaître qu'elle n'en avait pas la force, en répétant le mot *bita*. La femme de chambre Mathilde Froud et la cuisinière Hannah Nettlefold, lui dirent avec inhumanité : « Eh bien ! si tu ne veux pas faire ton savonage dans la cuisine, tu l'iras faire dans la cour. » Elles y traînèrent en effet leur malheureuse compagne, qui était à moitié vêtue et

sans aucune espèce de chaussures. Le temps était froid et humide, le pavé de la cour était couvert de neige qui se fondait en même temps qu'elle tombait. Fanny, toute transie, et n'ayant même plus la force de répandre des larmes, prononçait en grelottant le mot *bita*. « Puis-que tu ne veux pas savonner, tu seras savonnée toi-même, s'écrièrent les deux mégères, » et elles la plongèrent jusqu'à mi-corps dans la cuve à laver le linge. Fanny s'échappa de leurs mains, elles coururent après elle, et avec l'aide des palefreniers elles la saisirent et la rouèrent dans la neige.

Cependant on finit par avoir de l'inquiétude sur les suites d'une barbarie si atroce. Fanny tomba sans connaissance, ses membres se roidirent. Hannah et Mathilde effrayées la portèrent dans la cuisine, où elles mirent la cuve, et lui firent prendre un bain d'eau tiède. Un des palefreniers alla chercher un médecin ; mais il arriva trop tard.... Fanny venait d'expirer.

Cette mort cruelle a donné lieu à une enquête. M. Carttar, magistrat faisant les fonctions de coroner, s'est rendu à l'auberge voisine, et a convoqué un jury. Les servantes, qui étaient au nombre des témoins, ont dit pour se justifier, que l'anné était d'un naturel stupide, et manifestait dans un âge tendre les inclinations les plus vicieuses.

« Que faisait votre maîtresse au moment où Fanny a expiré dans vos mains ? » a demandé le magistrat. — Madame recevait sa société dans son salon, a répondu la femme de chambre. « A ces mots, le cri d'indignation *Shame ! Shame !* c'est-à-dire *c'est honteux ! c'est abominable !* a éclaté parmi les jurés et parmi tous les assistants.

Après une longue délibération, d'abord ajournée, puis reprise et signalée par des débats très animés, le jury a déclaré que la mort de Fanny Fetur était le résultat d'un homicide, par suite des mauvais traitemens qu'avaient exercés contre elle lady Mingnan, Mathilde Froud et Hannah Nettlefold.

Il s'agissait de mettre en arrestation lady Mingnan et ses domestiques, pour les traduire aux prochaines assises ; mais elles avaient disparu, et toutes les recherches faites depuis pour les retrouver, ont été infructueuses. Une discussion très-vive s'est élevée à ce sujet entre le coroner, M. Carttar et plusieurs jurés qui l'ont accusé d'avoir fait évader lady Mingnan, en lui envoyant un exprès l'avertir du résultat probable de l'enquête.

CORRESPONDANCE.

M. le Rédacteur,

Je lis dans votre journal un article au sujet d'une plainte portée au conseil d'état contre moi par MM. Auguis, Mounier et Gaultreau, pour privation prétendue arbitraire de leurs droits politiques. J'ai lieu d'attendre de votre impartialité que vous voudrez bien aussi insérer ma réponse.

Cette plainte porte sur des faits faux, altérés ou dénaturés. Ainsi, par exemple, suivant un journal (le *Courrier français* du 24 décembre), j'aurais fait figurer sur les listes un conseiller de préfecture, M. de Grimouard, pour 1,247 fr., quoiqu'il n'en paie que 890. Il résulterait de cette assertion que M. de Grimouard, porté à un taux supérieur à ses contributions, aurait été de la sorte introduit dans le grand collège.

M. de Grimouard n'a été porté que pour 890 fr. sur la liste du petit collège et c'est là seulement qu'il a voté.

J'aurais inscrit un sous-préfet et un juge de paix qui n'avaient pas le cens, et qui, ayant voté, vont être poursuivis devant le Tribunal correctionnel.

MM. de Liniers, sous-préfet de Melle, et Dubreuil, ancien juge de paix de la Mothe, dont on veut parler, ont dû leur inscription, le premier aux pièces régulières fournies, indiquant un cens de 455 fr., le second à l'acte notarié inséré dans le numéro du journal ci-joint, établissant ses droits à un cens de 346 fr.

Quant aux radiations de 1824, sur lesquelles on juge à propos de revenir, elles ont eu lieu légalement avec les formes prescrites.

Depuis 1808 dans l'administration, attaché en 1810 au conseil d'état comme auditeur de première classe, ma nomination de maître des requêtes, en 1824, au lieu de fournir le sujet de rapprochemens insidieux, pouvait donc être considérée, par un esprit non prévenu, comme une suite naturelle de mes services.

Des faits aussi erronés donnent la mesure de la plainte de MM. Auguis, Mounier et Gaultreau, plainte également dénuée de fondement ; ainsi que je suis prêt à le prouver dès que j'aurai été appelé à la discuter.

Loin de vouloir servir par le dol et la fraude le Roi, qui a droit de compter autant sur l'accomplissement de nos devoirs que sur notre dévouement, je ne crains pas que l'examen le plus attentif soit porté sur les élections des Deux-Sèvres ; il offrira de nouveau la preuve de la droiture et de la loyauté qui ont présidé à ces opérations. Mais s'il importe de livrer à la vindicte des lois les fonctionnaires prévaricateurs, je demande quel sera le sort réservé aux calomnieux.

J'ai l'honneur, etc.

Le marquis DE ROUSSY,

Maître des requêtes, préfet des Deux-Sèvres.

Note du Rédacteur. — Sans rien préjuger sur le fond de l'affaire, nous nous sommes bornés à donner un extrait du mémoire de M. Isambert, à l'appui de la demande, adressée au conseil d'état, pour obtenir l'autorisation de poursuivre M. le préfet, de même qu'aujourd'hui nous publions la lettre de ce fonctionnaire public. Cette lettre nous paraît, au reste, venir à l'appui du mémoire, en ce sens qu'elle fera sentir au conseil d'état la nécessité d'accorder l'autorisation demandée, afin que les Tribunaux décident s'il y a eu *prévarication*, comme le prétendent les réclamans, ou *calomnie*, comme le prétend M. le marquis de Roussy.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— *L'Ami de la Charte* (journal de Nantes) annonce que le mardi 2

janvier, des gendarmes ont amené de Rochefort-sur-Loire dans les prisons d'Angers, le R. P. Ignace-Benjamin-Bazile Juan, né dans le département de la Manche, et exerçant dans la dite ville de Rochefort, sous le nom de frère Bazile, la profession de frère ignorantin. Cet individu est écroué sous la grave accusation d'avoir conçu et exécuté d'horribles attentats sur des petits garçons de 8 à 15 ans, confiés à ses soins. Il est arrivé en habit laïc, mais portant un long crucifix sur sa poitrine. Quelqu'un lui demandait de quoi on l'accusait. — Ah ! mon frère, a-t-il répondu, j'ai manqué. — Diable ! vous vous êtes mis dans un vilain cas. — Je le sais ; la justice des hommes est bien sévère ; mais la miséricorde divine est si grande !... Et tout cela avec accompagnement de confessions sentimentales.

Devant cette même Cour d'assises d'Angers comparaitra, lundi prochain 4 février, un curé accusé d'infanticide. Nous rendrons compte des débats de cette affaire, dont les horribles détails ne rappellent que trop celle du curé Mingrât.

— Le 29 janvier a comparu devant la Cour d'assises du Doubs (Besançon), un enfant de moins de 16 ans, accusé d'attentat à la pudeur envers une fille de 23 ans. Un incident s'est d'abord élevé sur la question de savoir si la Cour d'assises était compétente, la loi du 25 juin 1824 ne prononçant dans ce cas que de simples peines correctionnelles ; mais la Cour, après en avoir délibéré, attendu qu'elle est saisie par l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation, contre lequel l'accusé ne s'était point pourvu dans les cinq jours, a ordonné que les débats seraient ouverts. Après la lecture de l'acte d'accusation, le ministère public a requis le huis-clos, qui a été prononcé, et M. le président Pourtier de Chaussas a ordonné aux huissiers de faire évacuer la salle, en exceptant néanmoins de cette disposition les avocats stagiaires et ceux de MM. les jurés non tombés au sort.

Sans violer le secret des débats, nous pouvons dire que l'accusé, très jeune, d'une fort petite stature, et paraissant assez faible, avait poursuivi dans les champs une jeune fille de 23 ans, qui paraît robuste, et avec laquelle il eut un démêlé assez long, qui fut terminé par l'arrivée d'un paysan accouru aux cris de cette fille. Le lendemain, le père du jeune homme le conduisit la corde au col chez la jeune fille, pour qu'il lui fit des excuses.

Le jury, après quelques instans de délibération, a répondu affirmativement sur la question principale, en admettant toutefois que l'accusé avait agi sans discernement, et la Cour, faisant l'application de l'art. 66 du Code pénal, l'a condamné à être enfermé dans une maison de correction jusqu'à sa vingtième année.

— Le 29 janvier, à trois heures après-midi, un sergent-major du 33^{me} régiment de ligne, en garnison à Douai, se rendit chez M^{me} Rouillez, couturière, demeurant rue de la Cave d'Or, et lui demanda si une nommée Catherine était chez elle. Malgré sa réponse négative, il entra dans la chambre, ayant le sabre nu à la main, fit une exacte perquisition, et ayant trouvé celle qu'il cherchait, blottie sous un lit, la frappa de plusieurs coups de sabre et sortit. On attribue cet acte de violence à un mouvement de jalousie.

PARIS, 1^{er} FÉVRIER.

— Nous apprenons ce soir, et nous nous empressons d'annoncer que par ordre de M. Roy, ministre des finances, le cabinet secret de l'administration des postes, chargé sous l'ancienne monarchie, sous l'empire et sous la restauration, de décacheter les lettres, vient d'être supprimé. Les employés ont tous été mis à la retraite ou envoyés à d'autres fonctions.

— M. Duplessis, chef de la 3^e division de la police, dite la division de la police de sûreté, a donné sa démission, et elle a été acceptée.

— Un journal disait ce matin qu'on faisait courir le bruit que Contrafatto s'était tué en s'enfonçant un clou dans le cœur. Ce bruit est dénué de tout fondement.

— Nous sommes heureux de pouvoir annoncer dès aujourd'hui que le conseil d'état vient de rendre complète justice à la cantatrice française, qui a fait si long-temps le charme et la prospérité des théâtres italiens de Naples, de Vienne et de Paris, et dont le talent si riche et si pur, tout-à-la-fois, n'a encore trouvé que des émules dans les *Cinti*, les *Sontag* et les *Monbelli*. Nous avons signalé plus d'une fois, avec le *Globe*, les persécutions qui ont éloigné de la scène M^{me} Mainvielle-Fodor. On se rappelle qu'au moment même où les Tribunaux, après de longs débats, allaient prononcer sur sa demande contre M. le vicomte Sosthène de Larocheboucauld, un conflit fut subitement élevé, non moins insultant pour la magistrature, que lâchement cruel à l'égard d'une femme malade, et à la quelle on refusait 40,000 fr. solennellement promis et accordés, lorsque, pour rester fidèle à ses engagements, elle avait tout sacrifié, jusqu'aux 100,000 fr., que Barbaja était venu en poste lui offrir lui-même à Paris: Le conseil d'état qui a donné de temps en temps en dépit de l'influence ministérielle ou quasi-ministérielle, des preuves d'indépendance, vient, sous la présidence de M. le comte de Portalis, d'annuler le conflit, dans la séance d'hier, et de consacrer le principe que les dispositions du décret de 1806, relatives aux marchés et fournitures passées avec les ministères, ne s'appliquent pas aux engagements contractés par les artistes avec le ministère de la maison du Roi, et que les contestations qui peuvent en naître sont du ressort des Tribunaux ordinaires. On assure que dans le comité du contentieux M^{me} Mainvielle-

Fodor a eu pour elle l'unanimité des voix, moins une. Dans les sections réunies du conseil d'état, le conflit a été, dit-on, écarté à une grande majorité, quoique très-chandement soutenu par M. Dudou.

En applaudissant à cet acte de tardive justice, nous éprouvons le regret d'avoir à annoncer que M^{me} Mainvielle-Fodor va repartir, au premier jour, avec son fils et son mari, pour essayer de retrouver, sous le beau ciel d'Italie, la voix qui nous a tant ravivés, et la santé qu'elle a perdue dans la patrie où elle veut revenir se fixer un jour.

— Parmi les témoins qui ont déposé dans l'affaire Julien, se trouvait M. le docteur Monnier, qui avait mis le premier l'appareil sur la blessure d'Arsène Chevalier.

On dit que cette jeune personne a fait quelques tentatives pour pénétrer jusqu'au Roi et implorer la grâce du condamné.

— M^{me} Barthe, qui devait plaider demain la cause de M. Cauchois-Lemaire, ayant éprouvé l'accident le plus douloureux par la perte d'un de ses enfans, cette affaire est remise au mardi 12 février.

— La Cour royale, première chambre, a entériné aujourd'hui huit lettres-patentes de Sa Majesté, portant des commutations de peine au profit de deux militaires jugés par le 1^{er} conseil de guerre séant à Paris, et de six individus jugés à la Cour d'assises de la Seine.

Les deux militaires sont, 1^o le nommé Theuveuot, soldat au 5^e régiment d'infanterie, condamné à six ans de fers pour vol envers ses camarades; la peine est commuée en cinq années d'emprisonnement; 2^o Pierre Lemaire, sergent-pompier, condamné à cinq ans de fers pour insubordination, et qui sera emprisonné pendant cinq ans.

Les individus non-militaires sont, 1^o Pierre Feuchères, vieillard septuagénaire, ancien meunier, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour fabrication de fausses pièces de six liards; il subira vingt années de réclusion sans exposition; 2^o le nommé François Destouches, condamné à six ans de travaux forcés pour banqueroute frauduleuse et qui subira six années de réclusion sans exposition; 3^o les nommés Bénéard et Tichand, condamnés pour faux et qui sont dispensés de l'exposition et de la flétrissure; 4^o Bénéard et Goessin, condamnés pour vol aux travaux forcés, et dont la peine est commuée en un simple emprisonnement.

— Aujourd'hui, devant la 4^e chambre du Tribunal civil, devaient comparaître en personne M. le maréchal duc de Raguse et son cuisinier, à l'occasion d'une créance que ce dernier dit avoir contre son maître pour argent prêté. Les qualités des parties excitaient vivement la curiosité et on attendit avec impatience M. le maréchal; mais le cuisinier seul a obéi à justice. Sur l'observation de son avocat, le Tribunal a ordonné la remise à quinzaine, au quel jour M. le maréchal de France serait sommé de comparaître.

— Le Tribunal de commerce a décidé aujourd'hui que les propriétaires de collection d'animaux rares, tels que *Boa*, *Crocodites* et autres reptiles et volatiles, qu'ils exposent à la curiosité publique, sont justiciables des Tribunaux de commerce et comme tels passibles de la contrainte par corps, et il a en conséquence rejeté le déclinatoire de M. Perkins.

— Dans la nuit du samedi au dimanche, des voleurs se sont introduits dans l'église *St.-Etienne-du-Mont*, d'où ils ont enlevé le tapis de pied placé au chœur et un superbe tableau.

ANNONCES.

— Nos lecteurs nous sauront gré de leur annoncer que le 4^e et dernier volume des CAUSES POLITIQUES CÉLÈBRES DU XIX^e SIÈCLE, volume si impatiemment attendu, vient enfin de paraître à la librairie de H. Langlois fils et compagnie, libraires, rue d'Anjou Dauphine, n^o 15 (1). Il renferme les procès du *Maréchal Brune*, des *Frères Faucher*, des *Patriotes* de 1816, d'*Iturbide* et de *Béranger*. Cette précieuse collection, y compris les CAUSES CRIMINELLES en 4 vol., formera 8 vol. in-8^o. Elle est presque entièrement terminée. Déjà six volumes sont en vente, et les deux derniers paraîtront incessamment.

Nous ne pouvons qu'applaudir au choix des matériaux dont se compose ce 4^e volume. A ces procès fameux se rattachent des questions de haute politique et d'un intérêt d'autant plus marqué que les événemens qui les ont fait naître sont plus rapprochés de nous. On verra que les éditeurs, autant pour suivre l'ordre chronologique que pour délasser l'esprit du lecteur, ont placé à la fin de l'ouvrage le fameux procès intenté aux gais refrains de notre Anacréon. L'idée est ingénieuse: c'est ainsi que sur notre scène française la figure riante et spirituelle de Thalie vient égayer et rafraîchir des imaginations que les fureurs de Melpomène avaient attristées.

— LA LOI DE L'INDEMNITÉ, annotée d'après les actes de l'administration, la jurisprudence du conseil d'état et celle des Cours et Tribunaux du royaume, faisant suite aux annales administratives et judiciaires de l'émigration; par MM. Rochelle et Béguin, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation (2).

— On vient de mettre en vente à la librairie de J. P. Roret, quai des Augustins, n^o 17 bis, une brochure qui ne peut manquer de piquer vivement la curiosité publique, au moment où le nouveau ministre nommé des commissions chargées de présenter les améliorations que paraissent exiger les diverses branches de l'administration. Cette brochure est intitulée: *Du conseil d'état mis en harmonie avec les principes de la Charte constitutionnelle*; par M. Mongalvy, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation (3).

— Une place d'avoué vacante à Douai (Nord). S'adresser à M. Baillancourt, notaire à Douai.

(1) Prix: 6 fr.

(2) Chez Nève, libraire de la Cour de cassation, au Palais-de-Justice, et Ponthieu, au Palais-Royal. Prix: 2 fr. 50 cent.

(3) Prix: 2 fr. 50 cent. et 3 fr. par la poste.